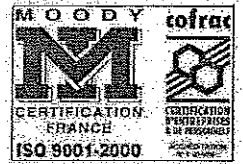




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

GS des Pyrénées Atlantiques
Subdivision de BAYONNE
"Le Capitole"
3, Rue Armand Toulet
64600 - ANGLET -

BAYONNE le 29 août 2007

Appel direct : 05 59 52 97 20
Télécopie : 05 59 52 97 26
Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
E-Mail : emmanuel.dejonghe@industrie.gouv.fr
réf : ED/CD/GS64B/~~246~~ /2007
N° GIDIC : 52.8142

OBJET : Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves argileuses et limons présentée par la société GUINTOLI sur le territoire de la commune de Momas au lieu dit "Du Bois"

CM 1667

RÉFÉRENCE : Transmission du 31 mai 2007 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

== RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ==

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, nous a adressé pour avis et propositions, le dossier de la procédure à laquelle a été soumise la demande de la société GUINTOLI SAS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argileuses et limons, sur le territoire de la commune de Momas au lieu dit "Du Bois".

I. PREAMBULE

Le projet d'autoroute A 65, reliant Pau à Langon, nécessite la mise en œuvre d'importants volumes de terrassements, dont une grande partie consistera à utiliser les matériaux excédentaires du trajet (déblais-remblais). Toutefois certains tronçons nécessitent un apport extérieur de matériaux de remblai.

Ainsi, le tronçon de 40 km situé au nord de Pau, fait apparaître un déficit de matériaux de remblai et de couche de forme de l'ordre de 1 300 000 m³. Aucune carrière à proximité ne peut alimenter ce chantier en matériaux "non nobles", dans un temps très court sans encombrer la circulation sur les routes locales.

Ce projet de carrière en matériaux dits "non nobles", à proximité immédiate du futur chantier d'autoroute, est donc envisagé dans le seul cadre de la construction de l'A 65.

I.1. Principaux enjeux du dossier

La société GUINTOLI a déposé le 1^{er} décembre 2006 et complété le 17 janvier 2007, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, un dossier de demande pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves argileuses et de limons, au lieu dit "Du Bois" sur le territoire de la commune de Momas.

L'emprise de la demande est répartie de la façon suivante :

Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Surface exploitable en m ²
ZE	3	226 197	136 000

L'enjeu principal de ce dossier pour la protection de l'environnement est :

- Rejet d'eau pluviale dans un milieu naturel sensible

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	GUINTOLI
Forme juridique	SAS au capital de 20 000 000 €
Siège social	Parc d'activités de Laurade 13 156 Saint Etienne du Grès
Siret	447 754 086 000 18
Registre du commerce	TARASCON 447 754 086
Code APE	451 B
Représentée par	Monsieur Patrick SAUT – Président

La société GUINTOLI est une société du groupe NGE employant près de 4 000 personnes réparties sur toute la France, dont le chiffre d'affaire estimé pour 2006 est de 600 millions d'euros.

Cette société fondée en 1947 est basée à Saint Etienne du Grès (13). Elle rassemble les divers métiers de base des travaux publics tels que le terrassement, l'assainissement, les travaux spéciaux, le génie civil, les travaux maritimes, les carrières et les travaux électriques. La société GUINTOLI est leader français du terrassement avec un volume moyen de travaux de 30 millions de m³/an.

Elle dispose de l'expérience dans l'exploitation des carrières, du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert.

Le chiffre d'affaire du groupe NGE et la cotation auprès de la Banque de France de la société GUINTOLI, présente les capacités financières suffisantes pour la réalisation de ce projet.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site du projet de carrière se situe à 15 km au nord-ouest de Pau, et à 3,5 km au sud du bourg de Momas. Il est positionné en rive droite des ruisseaux de l'Aygue Longue et du Bruscos et de la route départementale 201.

L'emprise du projet est située dans une zone actuellement occupée par la culture.

Les habitations les plus proches autour du site se répartissent de la façon suivante :

- Au nord-est, le lieu dit Arribet, à environ 390 m des limites du projet
- A l'est, le lieu dit Caü, à environ 1 060 m des limites du projet
- Au sud-est, le lieu dit Laborde, à environ 790 m des limites du projet

La commune de Momas possède une carte communale, approuvée par délibération du conseil municipal le 13 juin 2005 et par arrêté préfectoral du 27 juillet 2005. Il recense 2 boucles de sentiers pédestres, dont un traverse le projet. L'exploitant devra au terme de l'exploitation, rétablir le sentier pédestre traversant le site.

Une servitude aéronautique liée à l'aéroport Pau-Pyrénées, limite la hauteur des infrastructures à la cote +233 m NGF, soit 74 m au-dessus du point le plus élevé du site. Cette servitude ne créera donc pas de contrainte à l'exploitation du site.

Il existe une servitude concernant le titre minier pour l'exploitation du gaz naturel, qui n'engendre pas de contrainte pour le projet.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Une canalisation d'irrigation longe une partie du site à l'est. Cette partie de terrain sera intégralement conservée.

Le site de la carrière ne se trouve ni inclus, ni à proximité d'une zone de protection du patrimoine.

Selon le SDAGE Adour Garonne adopté le 24 juin 1996, aucune contrainte ne s'applique au projet hormis le maintien de la qualité des eaux de la rivière. Le projet d'extraction est compatible avec les objectifs du SDAGE.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, ne définit pas de contrainte particulière pour ce projet.

La commune de Momas n'appartient pas à une aire géographique d'appellation d'origine contrôlée.

II.3. Les droits fonciers

La société GUINTOLI dispose des droits fonciers pour la parcelle demandée dans le projet. Ces droits sont établis par contrat de forage auprès de la commune de Momas.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

Le projet sollicité consiste à ouvrir pour une durée de 5 années, une carrière à ciel ouvert de tout venant paléo-alluvionnaire (graves argileuses et limons), pour l'alimentation en remblais et en couche de forme du chantier de construction de l'autoroute A 65. Ce site d'extraction est strictement associé à ce chantier et n'alimentera aucun autre chantier local.

L'emprise du projet couvre une superficie de 226 197 m² dont environ 136 000 m² seront réellement exploitable.

La surface exploitable, doit permettre l'extraction d'un volume estimé à 1 300 000 m³ composé de graves argileuses et de limons, d'une densité de 2 t/m³, soit environ 2,6 M tonnes. La production moyenne annuelle sera d'environ 520 000 t avec une production maximale limitée à 1 300 000 t.

L'extraction de matériaux sera limitée à une profondeur maximale de 12 m, soit une cote minimale de +147 m. NGF. Le gisement exploité est constitué de deux horizons distincts sous la terre végétale :

- Les limons argileux, sur 1,50 m en moyenne
- La grave argilo sableuse à galets, sur 9,50 m en moyenne

La méthode d'exploitation de la carrière comportera les étapes suivantes :

- Décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 60 cm, soit un volume total de 80 000 m³
- Stockage temporaire de ces terres issues de la première partie décapée en un merlon périphérique d'une hauteur maximale de 2 mètres et dans une zone de stockage provisoire à l'ouest du site sur une hauteur maximale de 5 mètres, puis pour les parties suivantes, les terres seront directement réemployées à la remise en état coordonnée
- Extraction du tout venant à la pelle hydraulique, à la décapeuse automotrice et/ou à la dragline, selon l'éloignement du chantier et la présence d'eau
- Chargement des tombereaux et/ou semi-remorques
- Evacuation des matériaux directement vers le chantier de l'A 65

Afin d'éviter un colmatage de la berge aval de la fosse d'extraction, l'extraction débutera par la partie sud, pour progresser vers le nord, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Les matériaux extraits ne seront pas traités dans l'emprise de la demande.

II.4.2. Classement des installations

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME ¹	RÉGIME ²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de 226 197 m ²	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité maximale de stockage de 45 000 m ³	D

¹ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

² Régime correspondant (AS, A, D, NC)

II.4.3. Destination des matériaux produits

Le tout venant paléo-alluvionnaire extrait de cette carrière, sera destiné uniquement aux remblais et couche de forme du chantier autoroutier de l'A 65.

II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires d'exploitation présentés dans le dossier sont en règle générale du lundi au vendredi dans le créneau 7 h – 22 h hors jours fériés.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de 5 ans. Cette demande tient compte de la durée du chantier de l'autoroute, c'est à dire de 2 à 3 ans, mais aussi de la phase de préparation du chantier et de remise en état du site. Cette demande n'est pas concernée par les articles L 311-1 ou L 312-1 du code forestier relatif au défrichement.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 Impact visuel

L'exploitation de ce site fera disparaître une parcelle vouée à l'agriculture. La visibilité de cette carrière située en fond de la plaine d'Uzein encadré par des coteaux sera relativement faible.

L'exploitant conservera la ripisylve et les boisements à l'ouest du site ainsi que la haie à l'est. La limite du périmètre d'extraction sera ainsi portée à 15 mètres sur la limite est.

Une zone de 2 ha au nord du projet, proche de la RD 201, sera préservée pour l'activité agricole.

Un merlon périphérique enherbé d'une hauteur voisine de 2 m permettra de masquer en partie l'activité sur le site.

II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

L'inventaire de l'état initial a révélé la présence d'espèces sensibles dans la ripisylve et le boisement situé en bordure ouest du projet. Toutefois, la parcelle concernée par ce projet est actuellement consacrée à un usage agricole. Il n'y aura donc pas de destruction de milieu sensible du fait de l'exploitation.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Le trafic routier engendré par l'activité de ce projet, ne concernera que l'acheminement du matériel lors de l'ouverture et de la fermeture du site, ainsi que durant l'exploitation, les allées et venues du personnel avec des véhicules légers sur la RD 201. Ce trafic de véhicules légers est estimé à 20 rotations par jour.

Le transport de matériaux sera exclusivement interne au chantier de l'autoroute A 65 et n'aura aucune interférence avec les voies de circulation publiques.

II.5.2. Impact sur l'eau

L'exploitation se fera en partie hors d'eau et en partie sous eau. Il n'y aura pas de rabattement ni de pompage de la nappe. Les rejets d'eau identifiés seront essentiellement des eaux pluviales de ruissellement. Les matériaux extraits ne seront pas traités sur le site.

II.5.2.1. Eaux souterraines

La création d'un plan d'eau d'une surface de 13,6 ha, engendrera un effet de basculement du niveau piézométrique de la nappe, pour se stabiliser à une cote approximativement intermédiaire entre les niveaux amont et aval initiaux. Compte tenu des surfaces concernées, du gradient hydraulique de la nappe et de ses caractéristiques hydrodynamiques, le basculement est estimé à un maximum de 1,5 mètre.

Cette nappe étant encaissée d'environ 7,50 m sous le terrain naturel (6 m en période de hautes eaux), ce basculement n'entraînera pas de débordement pour les terrains situés en aval des plans d'eaux.

La progression de l'exploitation du site du sud vers le nord (amont vers l'aval), permettra d'éviter un colmatage de la berge aval, afin de préserver au maximum l'écoulement de la nappe phréatique.

II.5.2. Qualité des eaux souterraines

L'utilisation d'engins de travail, engendre inévitablement un risque de pollution par des hydrocarbures. Ainsi l'exploitant prévoit :

- De mettre en place une protection périphérique pour éviter les dépôts intempestifs et les sources potentielles de pollution
- De mettre à disposition sur le site, des dispositifs manuels d'intervention tel que : un kit de traitement des souillures et un barrage flottant
- De n'installer aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux sur le site de la carrière

- L'entretien des engins en dehors du site
- Le ravitaillement des engins se fera par une citerne mobile sur un bac étanche d'approvisionnement pour les engins à mobilité réduite et sur une aire étanche reliée à un déshuileur pour les autres engins
- Les eaux de vannes du local du personnel, seront traitées par un système d'assainissement autonome adapté au résultat de l'étude de sol

Un réseau de 4 piézomètres est mis en place autour du site d'extraction. Un relevé des niveaux de chaque piézomètre et une analyse de la qualité de ces eaux seront réalisés chaque trimestre.

II.5.2.3. Circulation des eaux de surfaces

Le projet se situe en dehors de la limite de crue du Bruscos. Les eaux de ruissellements provenant du site seront drainées vers l'extérieur en direction du Bruscos. Pour maîtriser et réduire les effets de ce rejet l'exploitant mettra en place un fossé périphérique le long de la piste de circulation interne. Ces eaux collectées seront dirigées vers deux bassins de décantation en cascade puis un dispositif de séparation des hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Une surveillance trimestrielle de ces rejets permettra de s'assurer de l'efficacité du dispositif au regard des prescriptions réglementaire

II.5.3. Pollution de l'air

Les sources d'émissions de poussières minérales du projet seront liées à la phase de décapage, et lors de la circulation des engins sur les pistes. Ces sources sont disséminées sur la totalité de la zone à extraire et seront plus importantes en période estivale ou sèche. Afin de limiter ces envols, l'exploitant mettra en place les aménagements suivants :

- Mise en place d'un merlon périphérique et maintien des boisements existants
- Arrosage des pistes et zones de circulation internes en cas de temps sec

II.5.4. Bruit

Les mesures de bruit résiduel ont été relevées en 4 points dans les zones à émergences réglementées le 15 mai 2006. Pour la détermination du niveau sonore avec la carrière en activité, une estimation par calcul a été établie et indique que l'impact sonore de ce projet sera très faible pour les riverains, avec une émergence maximum calculée, liée à la carrière de 0,1 dB(A).

En limite de propriété, le niveau sonore maximum calculé est de 40 dB(A), cette valeur est nettement inférieure à la limite maximale autorisée de 70 dB(A).

Toutefois l'exploitant réalisera un contrôle des émissions sonores dans le mois suivant le début des travaux, puis assurera un suivi annuel de ces valeurs.

II.5.5. Production de déchets

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu générateur de déchets. Cependant, le pétitionnaire met en place un système de gestion des déchets avec tri à la source et élimination par filières adaptées.

II.5.6. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'exploitation. Il ressort de cette étude que les effets sur la santé peuvent être considérés comme très acceptable compte tenu des données disponibles.

II.6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

II.6.1. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie, les mesures mises en place sont :

- Extincteurs adaptés aux types de risque sur les engins et à proximité des installations électriques
- Exercices de maniement des extincteurs à intervalles réguliers
- Moyens de télécommunications efficaces
- Consigne générale d'incendie et de secours

II.6.2. Risque sismique

La commune de Momas est classée en zone Ia pour le risque de sismicité. Les aménagements mis en place sur le site ne nécessitent pas de prendre de mesure de prévention spécifique.

II.6.3. Risque d'accident corporel

Ce risque est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute dans un plan d'eau.

Les dispositions préventives prises sont notamment :

- Interdiction de l'entrée du site au public
- Clôture de l'ensemble du site sur une hauteur de 2 mètres
- Fermeture de l'accès par un portail
- Signalisation de la carrière et signalisation des dangers
- Mise en place d'un plan de circulation
- Présence d'une bouée munie d'une touline de 30 m sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité seront répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes seront établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information seront menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site sera coordonnée avec l'exploitation. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, et de favoriser son intégration dans le paysage et dans l'environnement. La remise en état s'effectuera selon la description technique des pages 122 à 137 de l'étude d'impact du dossier n° R0602112 d'octobre 2006.

Le réaménagement final de la carrière consistera à créer un "étang de transition" entre le lac de l'Aygue Longue et l'autoroute A 65. Il comprendra notamment les aménagements suivants :

- Talutage des berges avec des pentes variant entre 10° et 45°.
- Régilage de terre végétale autour du plan d'eau, sur les abords et sur les pentes
- Maintien d'une plate-forme, au nord de l'exploitation, d'environ 1 ha, à la cote 148,5 m NGF, afin de créer une zone de fraysère, avec une plantation de plantes aquatiques
- Engazonnement des berges
- Plantation de feuillus à l'ouest du plan d'eau sur environ 2 ha, ainsi que des petits bosquets en taches sur les berges du plan d'eau
- Plantation d'une haie assez dense, avec des espèces végétales arborescentes locales au sud, entre le chemin pédestre et la limite du périmètre
- Rétablissement du chemin pédestre autour du plan d'eau, aménagé avec de la grave compactées sur 1,5 m de large
- Suivi et remplacement des végétaux morts, pendant une durée de 3 ans après la fin des travaux de remise en état
- Démontage complet des structures
- Nettoyage du site
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation

II.9. Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire aux pages 45 à 48 du tome 1 du dossier n° R0602112 d'octobre 2006, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La société GUINTOLI est soumise au titre des installations classées du Code de l'Environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées
- Le décret n° 53-578 modifié relatif à la nomenclature des installations classées
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse de l'exploitant
Conseil Général	<p>Ce service émet les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les limites de l'extraction devraient exclure les boisements situés à l'ouest et sud-ouest en totalité. Ce boisement est très intéressant à l'échelle de cette plaine agricole ↳ Afin de prévenir l'invasion par la jussie du plan d'eau, il conviendrait de reboiser la totalité des surfaces entre l'Aiguelongue et l'emprise du plan d'eau ↳ Il ne faut pas enclaver les parcelles agricoles entre l'autoroute et la carrière 	<p>Les limites de l'extraction excluent bel et bien les boisements situés à l'ouest et au sud-ouest. Ce sont les limites d'exploitation qui les incluent. En aucun cas ces boisements ne seront détruits ; la zone comprise dans le périmètre d'exploitation, située au nord-ouest de la zone d'extraction (en direction de l'Aiguelongue) sera boisée.</p>
DDAF	Ce service n'a pas rendu d'avis sur le projet. Il est donc réputé favorable au projet	
DDASS	Avis favorable sans remarque particulière	
DDE	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des avis suivants et du respect des engagements pour ne pas empiéter sur la zone inondable du Bruscos:</p> <p><u>Au titre de l'urbanisme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Le projet se situe en zone naturelle de la carte communale de Momas approuvée le 27 septembre 2005. ↳ Les parcelles cadastrées 2°8 et 2°40, 41, 4 et 5 voisines du secteur du projet sont classées en zone archéologique sensible au nord-est et à l'est ↳ La parcelle concernée par la carrière est bordée par des haies (côté est) repérées sur le document graphique comme éléments paysagers à conserver ↳ Hors rayon de 300 m (à environ 350 m) il faut noter la présence de trois installations agricoles constituées de bâtiments d'élevage générant un rayon de 50 m inconstructible <p><u>Au titre du risque inondation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Le périmètre de la demande s'inscrit pour partie au sud-ouest dans l'enveloppe de la zone inondable type décennale et type centennale du cours d'eau le Bruscos alimentant avec le ruisseau l'Aygue Longue le lac artificiel de l'Aygue Longue servant pour l'irrigation agricole ↳ Le périmètre exploitable est entièrement hors des enveloppes des zones inondables précitées 	
DIREN	Avis favorable sous réserve de déplacer les bassins de traitement et de décantation des eaux de ruissellement de quelques dizaines de mètres vers le sud au droit de la parcelle en jachère (en dehors de la zone de boisement et ripisylve, reconnue comme présentant un intérêt écologique certain)	<p>Les bassins de décantation des eaux de ruissellement seront déplacés de quelques dizaines de mètres vers le sud, au droit de la parcelle en jachère, afin de ne pas porter atteinte à la zone de boisement et ripisylve</p>
DRAC Aquitaine	Ce service n'a pas rendu d'avis sur le projet. Il est donc réputé favorable au projet	
SDIS	Ce service n'a pas rendu d'avis sur le projet. Il est donc réputé favorable au projet	
SIDPC	Ce service n'a pas rendu d'avis sur le projet. Il est donc réputé favorable au projet	

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse de l'exploitant
MOMAS	<p>Avis favorable au projet sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ d'une utilisation exclusive des matériaux pour le chantier de l'autoroute A65 car une autre utilisation suppose des nuisances et des risques non maîtrisés dus aux transports des matériaux sur les voies publiques↳ Limitation des superficies au strict nécessaire par approfondissement maximal de l'extraction afin de pouvoir éventuellement disposer de reliquats de superficie pour la réorganisation foncière	
UZEIN	<p>Avis favorable au projet sous réserve que l'exploitant respecte ses engagements quant à la conduite du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ Les nuisances sonores et les effets de la poussière devront être limités↳ Les chemins ruraux seront remis en état↳ Les éventuelles traversées du village devront être limitées	<p>Les mesures préventives prévues au dossier, seront strictement appliquées</p> <p>Les chemins ruraux seront remis en état, au même titre que le sentier pédestre</p> <p>Il n'y aura pas de traversée du village</p>

Les communes d' AUBIN, BOUGARBER, CAUBIOS-LOOS, CESCOU, MAZEROLLES, MOMAS et VIELLENAVE d'ARTHEZ n'ont pas transmis d'avis sur ce projet.

IV.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 10 avril au 9 mai 2007. Au cours de l'enquête six personnes du public se sont présentées à la permanence du commissaire enquêteur, deux réclamations ont été inscrites au registre et une lettre a été annexée.

Les remarques ou demandes formulées durant l'enquête publique concernent :

- Les émissions de poussières générées par la carrière sur les récoltes
- La redistribution de surfaces agricoles bénéficiant de l'irrigation collective
- Le respect des engagements du pétitionnaire pour le bruit, les poussières, la remise en état des chemins ruraux et la limitation des traversées de village

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Il a répondu à l'ensemble des observations.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant

Dans sa réponse en date du 24 août 2007, l'exploitant nous a transmis des éléments de réponse aux diverses observations des services.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce projet de carrière à ciel ouvert de matériaux "non nobles", sera exclusivement consacré à la production de matériaux de remblai et de couche de forme pour un tronçon d'environ 40 km de l'autoroute A 65. Il permettra l'approvisionnement d'1,3 millions de m³ de matériaux, soit 2,6 millions de tonnes, sur une durée maximale d'extraction estimée à 2 ans, sans emprunter la voirie publique.

L'utilisation de ce type de matériaux, graves argilo-sableuses et limons argileux, permet de ne pas gaspiller les ressources de matériaux des carrières voisines, disposant de bonnes ou très bonnes caractéristiques techniques. Ce type de carrière répond aux orientations prioritaires du Schéma Départemental des Carrières.

VI.1. Analyse du principal enjeu identifié

OBSERVATION OU PROBLEME	ANALYSE DE L'INSPECTION
Rejet d'eau pluviale dans un milieu naturel sensible	<p>Le drainage de l'ensemble des eaux de ruissellement du site par un fossé périphérique vers un dispositif de décantation composé de 2 bassins en cascade et d'un déshuileur doit permettre d'assurer un rejet vers le ruisseau Bruscos, répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</p> <p>L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site et l'entretien des engins d'exploitation dans un local extérieur au site de la carrière, permet de réduire notablement le risque de pollution accidentelle tant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines.</p> <p>En outre le ravitaillement en fioul des engins au-dessus d'un bac étanche de rétention mobile, sera limité aux engins ce déplaçant sur chenilles (pelles hydrauliques, pelles à câbles et pousseurs). Les autres engins devront être ravitaillés sur une aire étanche associée à un dispositif de collecte et de traitement des eaux et des égouttures éventuelles.</p>

VII. CONCLUSION

Compte tenu des résultats de l'instruction et des dispositions prévues par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, de réserver une suite favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-annexé.

L'Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel et des Mines

Didier LEMEUR

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves argileuses et limons
sur le territoire de la commune de MOMAS au lieu dit "Du Bois"
par la société GUINTOLI S.A.S.

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions dudit code ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-6 ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2006 et complétée le 17 janvier 2007 par laquelle la société GUINTOLI S.A.S., dont le siège social est situé à Saint Etienne du Grés (13), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argileuses et limons sur le territoire de la commune de Momas au lieu-dit "Du Bois" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 07/IC/083 du 26 février 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du **29 AOUT 2007**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Atlantiques. dans sa réunion du
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non

exploitable minimale de 10 à 130 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la restriction de l'usage des matériaux au chantier de l'autoroute A 65, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GUINTOLI S.A.S. dont le siège social est situé à : Parc d'activités de Laurade – 13 156 Saint Etienne du Grés, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argileuses et limons sur le territoire de la commune de Momas au lieu-dit "Du Bois" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 1 300 000 t/an	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité maximale de stockage de 45 000 m ³	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur la parcelle mentionnée à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrières sont :

- Période diurne : 7 heures – 22 heures
- Aucune activité d'extraction n'est autorisée les dimanches et jours fériés

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 226 197 m².

Commune de MOMAS				
Section	N° de parcelle	Lieu dit	Superficie en m ²	Surface exploitable en m ²
ZE	3	Du Bois	226 197	136 000
TOTAL			226 197	136 000

En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation est interdite dans la zone de ripisylve et de boisement à l'ouest du site.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 600 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 1 300 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la mise en place d'un merlon périphérique enherbé d'une hauteur d'environ 2 mètres. La ripisylve et les boisements à l'ouest du site ainsi que la haie à l'est seront conservées.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la RD 201.

Le sentier pédestre traversant le site, sera déplacé afin d'assurer sa continuité durant les travaux. Un nouveau balisage sera mis en place.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques seront définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant met en place :

- Un stockage provisoire de matériaux de découverte sous forme de merlons ;
- Un fossé périphérique le long de la piste de circulation interne, drainant ces eaux vers des bassins de décantation associés à un dispositif de séparation des hydrocarbures.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, dont le montant a été actualisé selon le dernier indice TP01 connu.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé en 2 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant indique au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ;
- le nom de l'organisme compétent chargé des mesures d'empoussiérage.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ... ;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 136 000 m². Ils sont réalisés en une seule phase d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° R0602112 déposé le 1^{er} décembre 2006 et complété le 17 janvier 2007.

6.1 - Défrichage

L'exploitation autorisée du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales du merlon périphérique, sont stockées sur une hauteur n'excédant pas 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Une zone de stockage temporaire de ces terres est aménagée au sud-ouest du site. Ce stockage lié au réaménagement coordonné, est limité à une hauteur maximale de 5 mètres.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 12 mètres. Elle est décomposée comme suit :

	Épaisseur moyenne en mètre
Découverte	
Terre végétale	0,60
Gisement exploitable	
limons argileux	1,50
graves argileuses à sec	3,50
graves argileuses en eau	6,00

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 147 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves argileuses et limons, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie est stockée sous forme de merlons en périphérie du site durant la période d'exploitation et une partie peut être stockée provisoirement au sud-ouest de la zone exploitable.

L'extraction à sec des matériaux est réalisée soit à l'aide de décapeuses sur roues et boteurs sur chenilles, soit à l'aide de pelles hydrauliques et évacuation par tombereaux ou camions.

L'extraction en eau des matériaux est réalisée à l'aide de draglines, avec un égouttage des matériaux en cordon. Puis une reprise avec des chargeurs sur roues et évacuation par tombereaux ou camions.

Les fronts du gisement ont une pente maximale de 45°.

Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur moyenne de 30 mètres.

La progression de l'exploitation se fait du sud vers le nord, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

Les matériaux extraits ne subiront aucun traitement sur le site.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en une phase comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter(en m ³)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à decaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement)en-années
1	136 000	1 300 000	2 600 000	80 000	5

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits ne seront pas traités sur le site et seront exclusivement réservés au chantier autoroutier de l'A 65, pour la production de matériaux de remblai et de couche de forme. Le transport des matériaux extraits n'empruntera pas la voirie publique.

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation sont munies d'une clôture périphérique avec des panneaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Un bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placé sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à

- 15 mètres sur le bord est ;
- de 10 à 130 mètres sur le bord ouest ;
- 190 mètres au nord du périmètre.

Cette bande d'éloignement ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;

- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 - avec les coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des stériles, des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- Le ravitaillement des engins sur chenilles pourra être réalisé au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile. Un dispositif d'intervention pour les éventuelles fuites d'hydrocarbures est présent sur le site.

- Les opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectuent hors du site.

- Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau ou les bassins de décantation.

II - Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Afin de définir les mesures à prendre en cas de pollution des eaux, l'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les services à contacter, les moyens techniques et humains à mettre en œuvre, etc.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'arrosage des pistes. La consommation est limitée à 20 m³/jour. Cette eau est prélevée dans la fouille de l'extraction.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.4 - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, un stockage provisoire de matériaux de découverte est mis en place sous forme d'un merlon d'une hauteur maximale de 2 mètres autour du site.

Les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés et dirigées vers des bassins de décantation, puis un dispositif de séparation des hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet dans le ruisseau "Le Bruscos", est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

9.4.2 - Surveillance des rejets

Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur l'émissaire de rejet dans le ruisseau "Le Bruscos", des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 - ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.4.3 - Les eaux de procédés

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

9.4.4 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Sur la base de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation, le réseau de surveillance des niveaux et de la qualité des eaux souterraines comporte quatre piézomètres.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, ainsi que dans le plan d'eau, sur les paramètres définis à l'article 9.4.1 ci dessus.

Le niveau piézométrique doit être relevé trimestriellement lors de chaque prélèvement.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre

l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible sur le site. Elle sera assurée par une réserve d'une capacité d'au moins 120 m³ utilisable par les engins des services de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Formation du personnel

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, doit être entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence minimale d'une fois par an.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le début des travaux.

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Les matériaux produits par l'exploitation sont exclusivement évacués vers le chantier de construction de l'autoroute A 65, sans utilisation de la voirie publique.

L'accès entre la RD 201 et l'entrée du site se fait par le chemin rural "Du Bois".

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- talutage des berges avec des pentes variant entre 10° et 45° ;
- régilage de terre végétale autour du plan d'eau, sur les abords et sur les pentes ;
- maintien d'une plateforme, au nord de l'exploitation, d'environ 1 ha, à la cote 148,5 m NGF, afin de créer une zone de frayère, avec une plantation de plantes aquatiques ;
- engazonnement des berges ;
- plantation de feuillus à l'ouest du plan d'eau sur environ 2 ha, ainsi que des petits bosquets en taches sur les berges du plan d'eau ;
- plantation d'une haie assez dense, avec des espèces végétales arborescentes locales au sud, entre le chemin pédestre et la limite du périmètre ;
- rétablissement du chemin pédestre autour du plan d'eau, aménagé avec de la grave compactées sur 1,5 m de large ;
- suivi et remplacement des végétaux morts, pendant une durée de 3 ans après la fin des travaux de remise en état ;
- démontage complet des structures ;
- nettoyage du site ;
- enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, et tel que défini à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la première période d'exploitation, nécessaire aux travaux de réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : Cr = 90 145 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 46 900 m², S2 = 15 000 m², L3 = 200 ml

☞ *Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -*

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la

réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale

ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article 32 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifiés susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 25 : ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Momas et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de la commune de Momas,

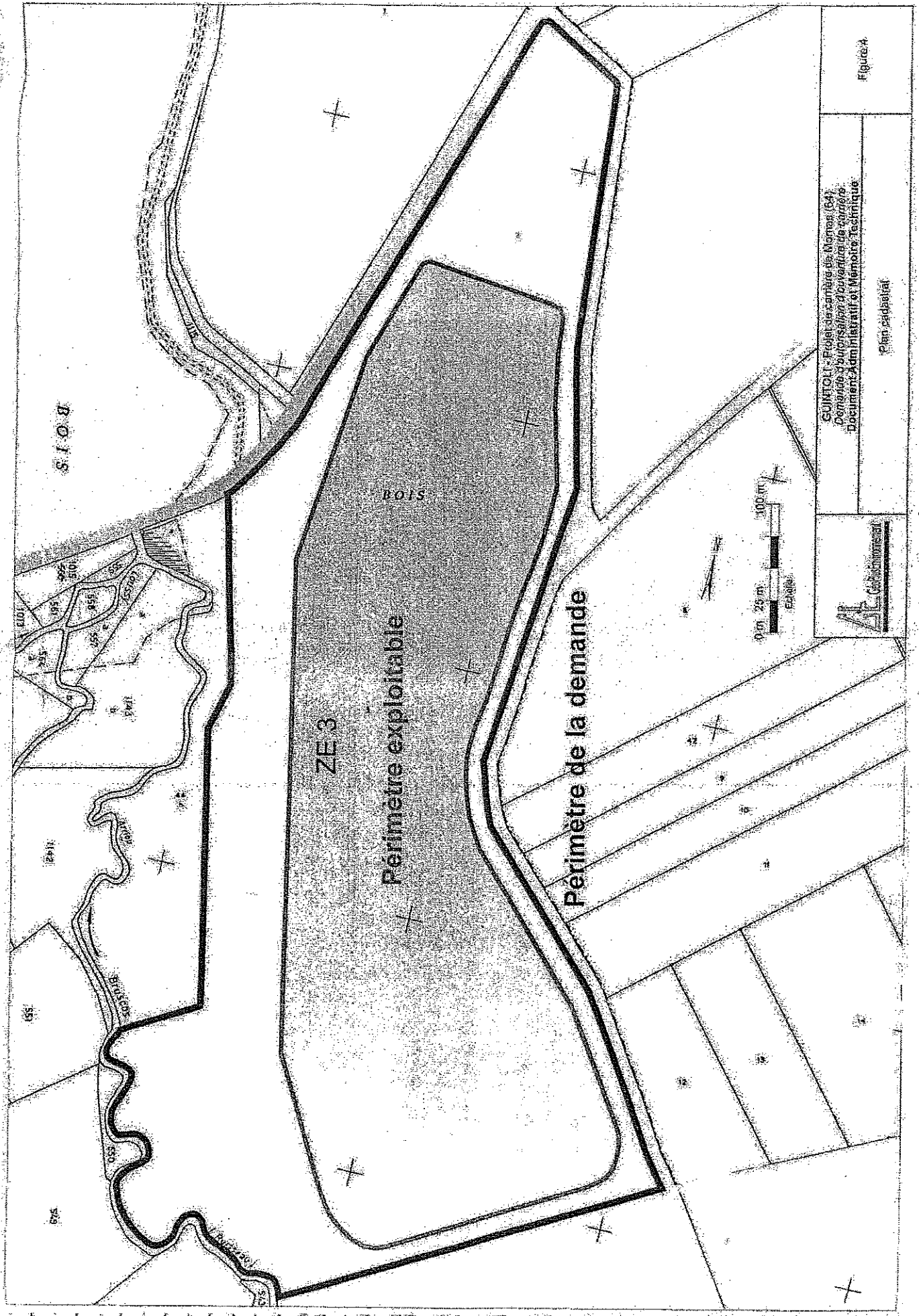
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

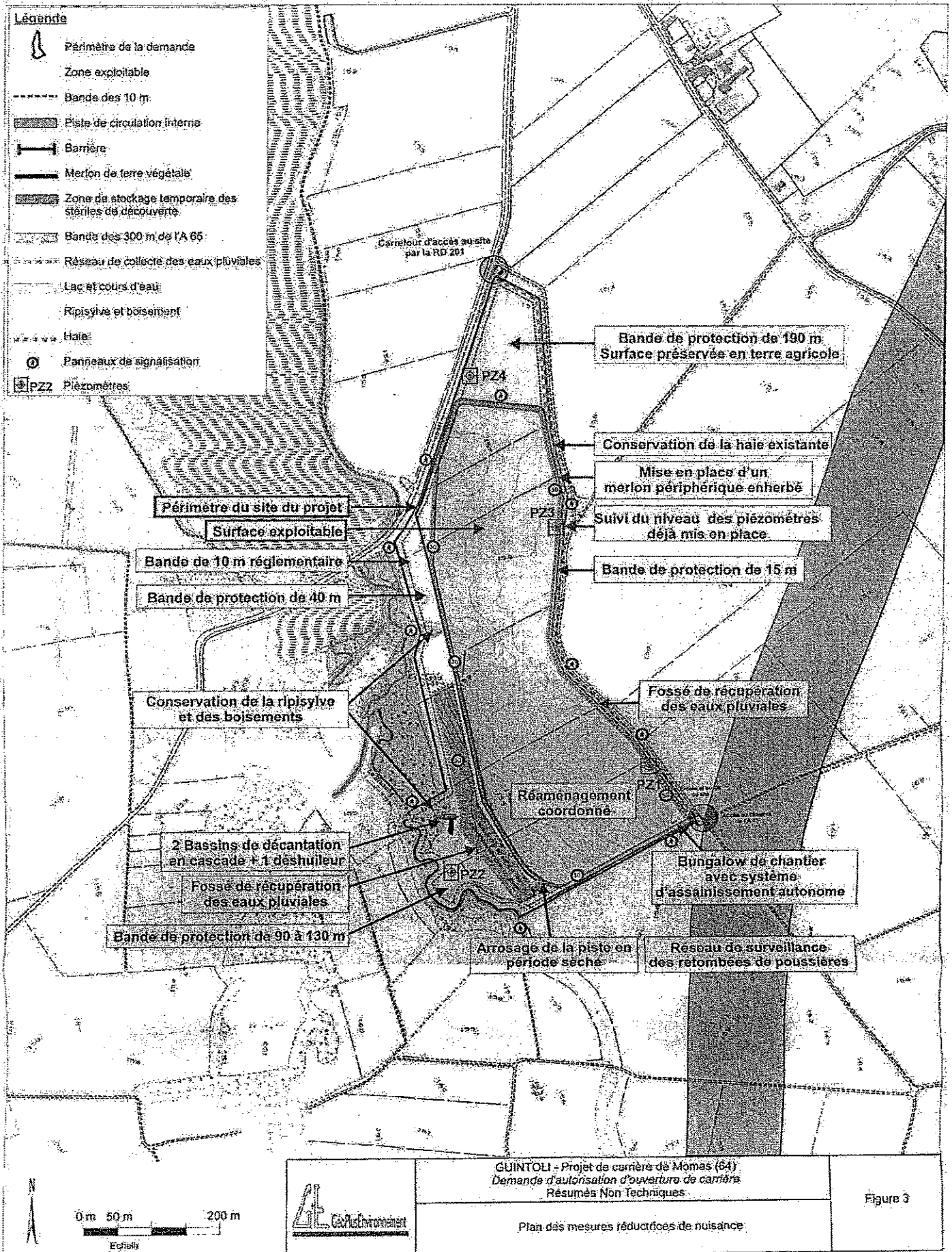
- l' Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GUINTOLI S.A.S.

ANNEXE I : PLANS

- Plan cadastral
- Plan des mesures réductrices de nuisance
- Plan de phasage
- Plan d'implantation des piézomètres
- Plans de remise en état du site

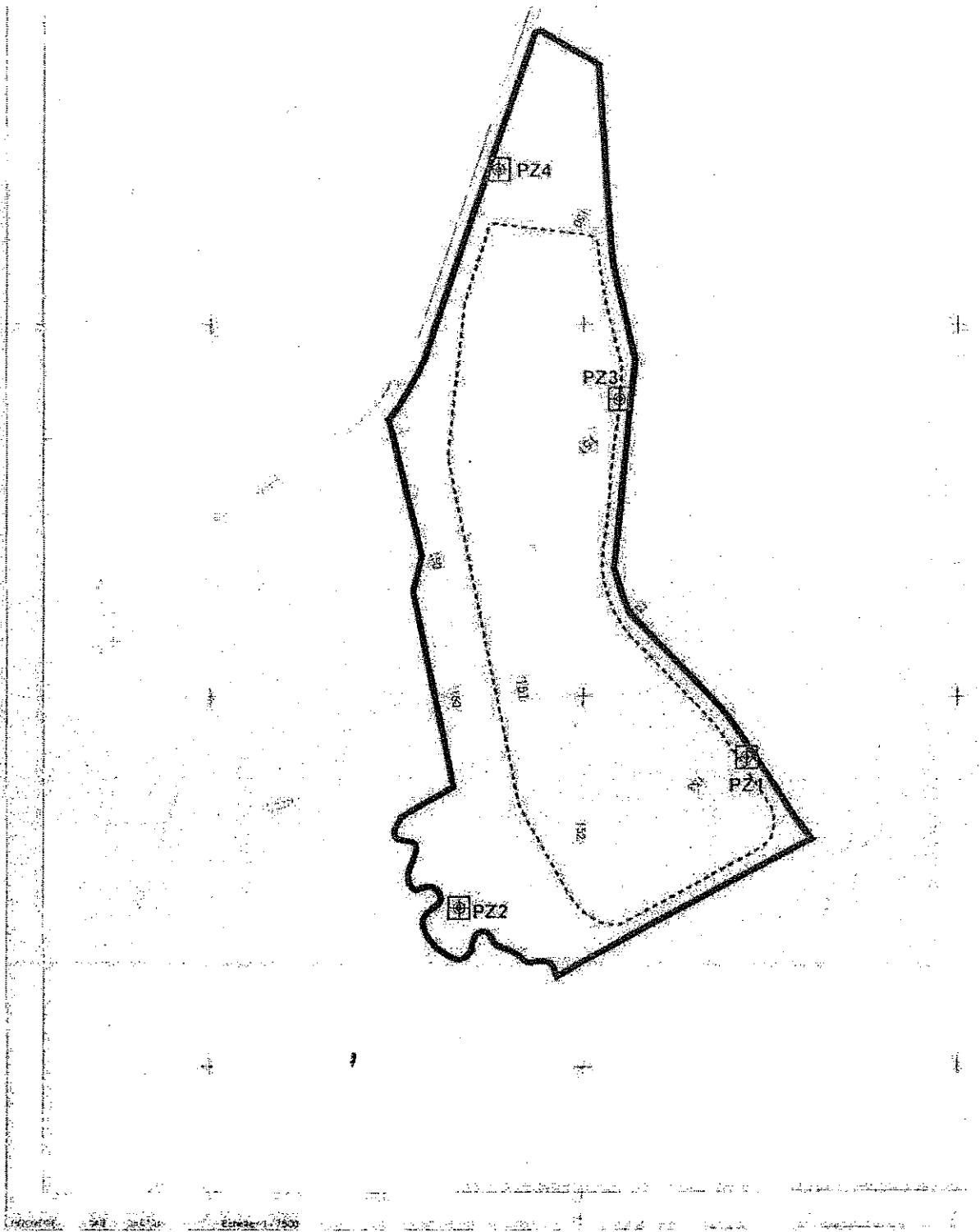


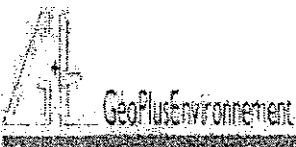


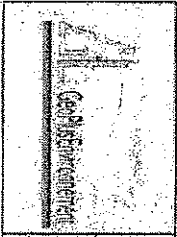
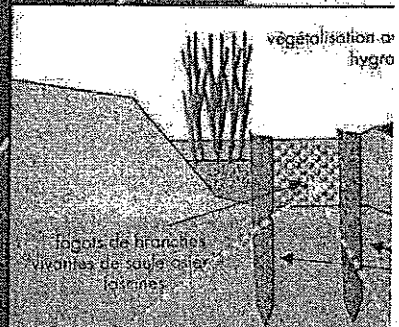
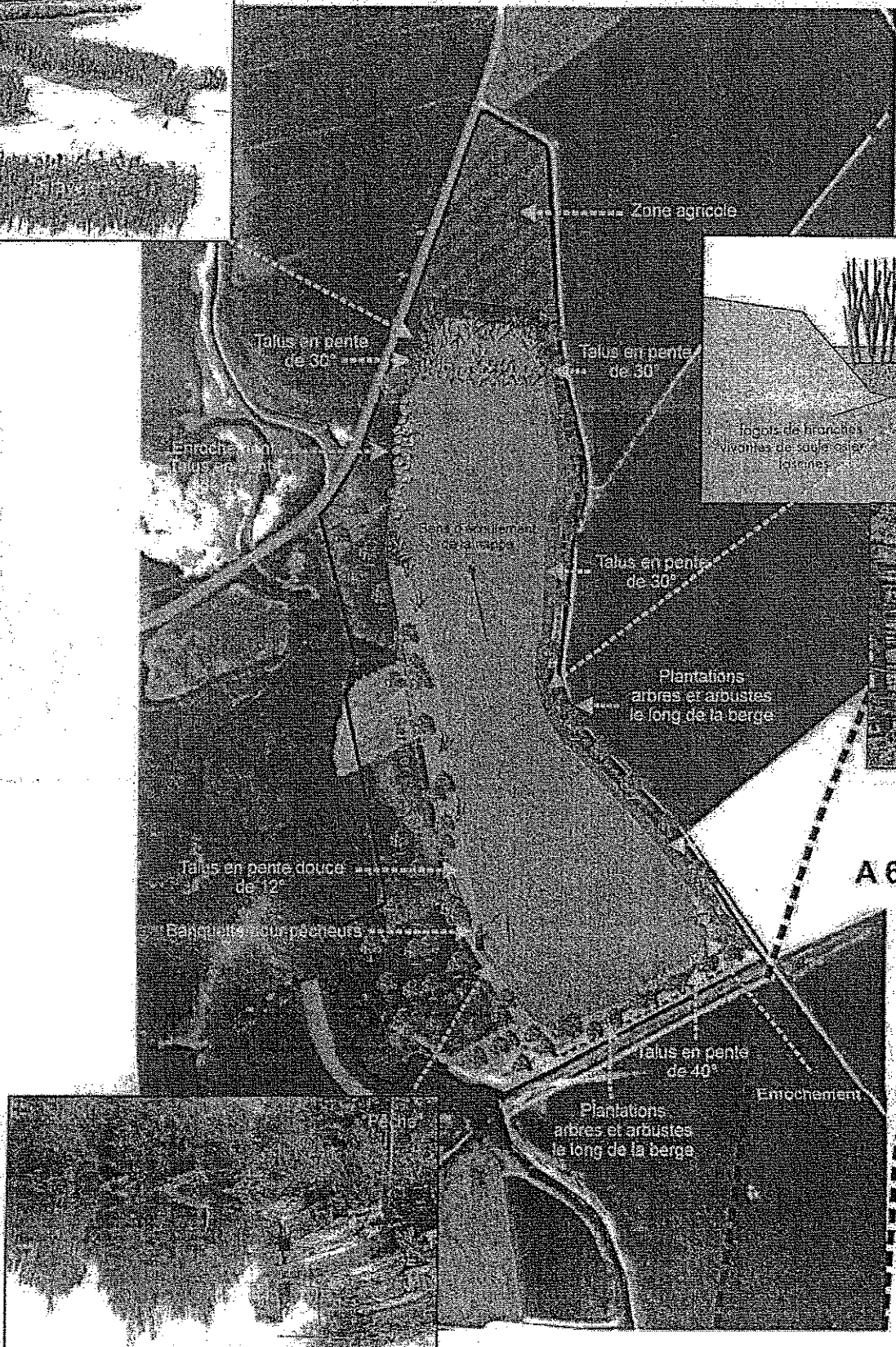
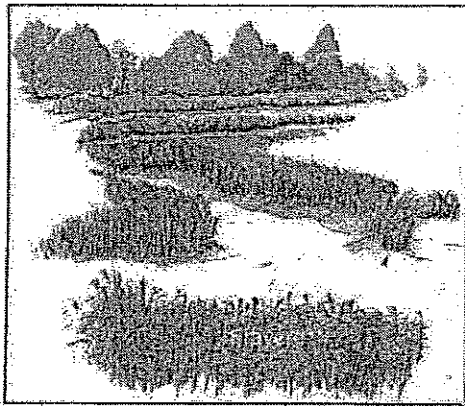
QUINTOLI - Projet de carrière de Momas (64)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Résumés Non Techniques

Plan des mesures réductions de nuisance

Figure 3



	GUINTOLI - Projet de carrière de Momas (64) <i>Demande d'autorisation d'ouverture de carrière</i> Etude d'impact
	Ecoulement de la nappe et coupe hydrogéologique schématique du site du projet

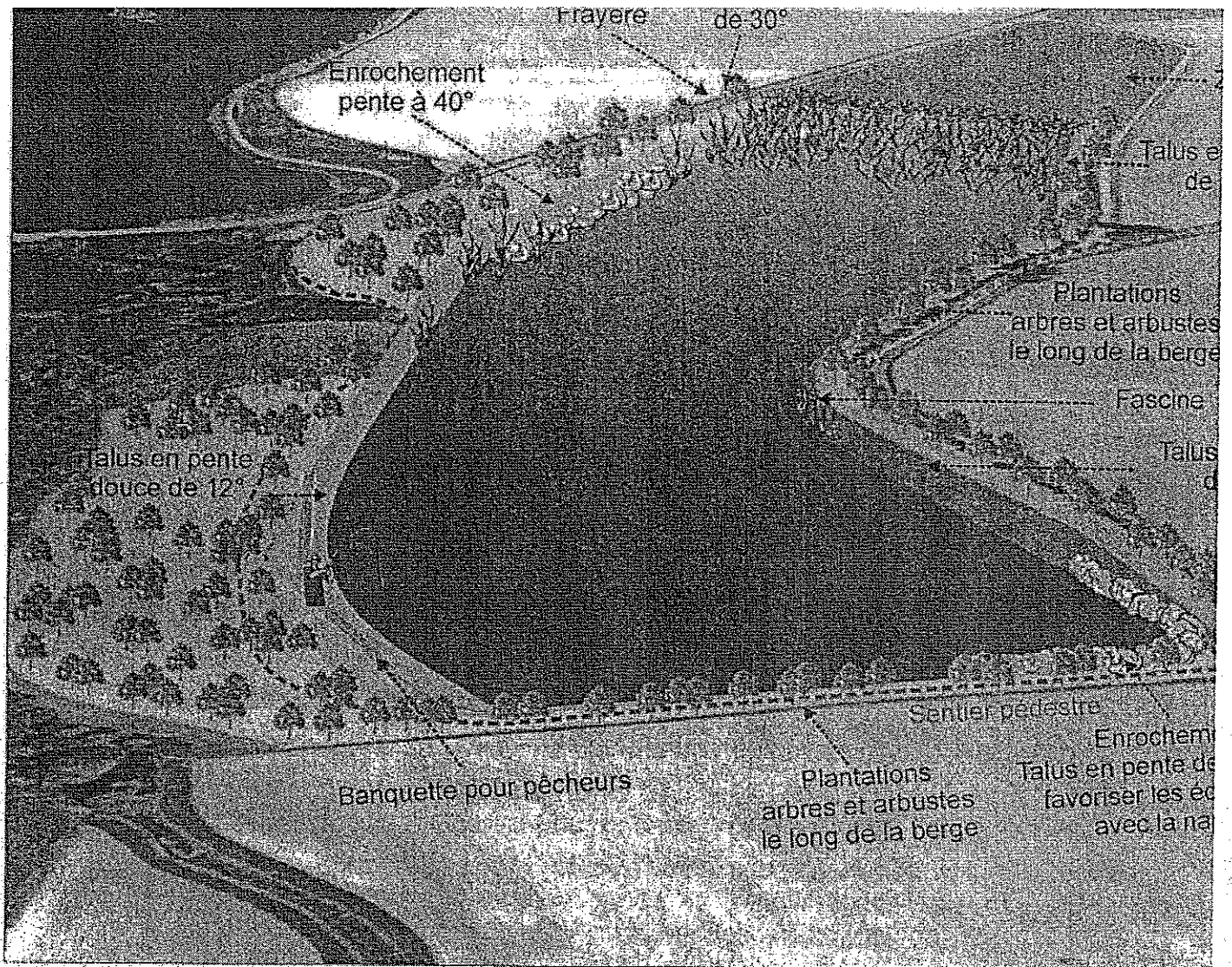


GUINTOLI - Projet de carrière de Momas (64)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Etude d'impact
 Plan du réaménagement
 Sources : Corelis et Géoplus/Environnement

A 65

0 m 50 m
Echelle

Figure 33



QUINTOLI - Projet de carrière de Momas (64)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Etude d'impact



Vue en 3D du réaménagement
 Source : Coralys et GeoPlus Environnement

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- registre des prélèvements d'eau
- suivi du niveau piézométrique
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- registre des fiches de données de sécurité
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie et suivi du matériel

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITES				
Art 8 : plan d'exploitation			X	
2) EAU				
Art 9.4.2 : surveillance des rejets		X		
Art 9.4.5 : surveillance des eaux souterraines		X		
3) BRUIT				
Art 11.1.4 : mesure des niveaux sonores			X	Dans le mois suivant le début d'exploitation puis tous les ans
4) AUTRES				
Art 15 : garanties financières				A l'ouverture
Art 20 : Récolement				Sous un délai de 6 mois

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
1.3 - Notion d'établissement.....	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	2
2.1 - Conformité au dossier	2
2.2 - Rythme de fonctionnement.....	3
2.3 - Implantation	3
2.4 - Capacité de production et durée	3
2.5 - Intégration dans le paysage.....	3
2.6 - Réglementations applicables.....	4
2.7 - Contrôles et analyses.....	4
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
3.1 - Information du public.....	4
3.2 - Bornages.....	4
3.3 - Accès à la voirie publique	4
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	4
ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	5
5.1 - Déclaration.....	5
5.2 - Surfaces concernées	5
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
6.1 - Défrichage	6
6.2 - Technique de décapage.....	6
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	6
6.4 - Méthode d'exploitation.....	6
6.5 - Phasage prévisionnel.....	7
6.6 - Destination des matériaux.....	7
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	7
7.1 - Clôtures et accès.....	7
7.2 - Éloignement des excavations.....	7
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
9.1 - Dispositions générales.....	8
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
9.3 - Prélèvement d'eau.....	8
9.4 - Prévention de la pollution des eaux.....	9
9.5 - Pollution atmosphérique	10
9.6 - Déchets.....	10
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES	10
10.1 - Dispositions générales.....	10
10.2 - Appareils à pression.....	11
10.3 - Installations électriques.....	11
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS	11
11.1 - Bruits	12
11.2 - Vibrations.....	12
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION	12
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL	13
14.1 - Principe	13
14.2 - Notification de remise en état.....	14
14.3 - Conditions de remise en état	14
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	14
15.1 - Montant des garanties financières.....	14
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	15
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	15
15.4 - Appel des garanties financières.....	15
15.5 - Sanctions administratives et pénales.....	15
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	16

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS	16
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	16
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	16
ARTICLE 20 : RECOLEMENT	16
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	16
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	17
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	17
ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	17
ARTICLE 25 : PUBLICITÉ.....	17
ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION	17
ANNEXE I : PLANS	18
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	24

